

*Date du document : 24/03/2023*

## DÉCISION

CD-23c24-CWaPE-0757

### **RFP 067 – DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL D'ÉLECTRICITÉ SUR LE SITE DU GROUPE JOHN COCKERILL À SERAING**

*rendue en application de l'article 15ter, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. CADRE LÉGAL

L'article 2, 23°*bis*, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « décret électricité »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit le réseau fermé professionnel (ci-après « RFP ») comme :

*« un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :*

*a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou*

*b) l'électricité est distribuée essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées. »*

L'article 15*ter*, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité prévoit que :

*« Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel ».*

Les conditions, modalités ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation ou de révision de la déclaration ou de l'autorisation de RFP ont été déterminées par le Gouvernement dans l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité (ci-après « AGW RFP »).

## 2. RÉTROACTES

En date du 17 octobre 2022, la SA John Cockerill a introduit auprès de la CWaPE une demande d'autorisation d'un RFP d'électricité sur le site du groupe John Cockerill à Seraing.

La redevance de 2000 Euros fixée par l'article 6, § 2, de l'AGW RFP – indexée à 2.138,98 Euros pour l'année 2022 – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 7 octobre 2022.

Par courriel du 25 octobre 2022, John Cockerill SA a apporté divers compléments à sa demande.

Par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la CWaPE a formellement accusé réception de la demande et a requis divers compléments au dossier.

En date du 15 décembre 2022, John Cockerill SA a communiqué à la CWaPE les documents et informations complémentaires requis.

Au vu des pièces constituant le dossier, des exigences posées au chapitre II de l'AGW RFP et sur base de l'article 7 du même arrêté, la CWaPE a déclaré la demande complète et recevable par courrier du 23 décembre 2022.

L'avis du gestionnaire de réseau de distribution auquel le RFP est raccordé, RESA, a été sollicité le 23 décembre 2022.

Par courriel du 29 décembre 2022, RESA a fait part de ses remarques et a sollicité des informations complémentaires. S'en sont suivis divers échanges entre, d'une part, la CWaPE et RESA et, d'autre part, la CWaPE et le demandeur, qui a apporté des compléments par courriel du 10 février 2023.

RESA a communiqué des documents complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier et remis son avis définitif par courriels du 23 février 2022.

### **3. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

John Cockerill SA (auparavant Cockerill Maintenance & Ingénierie SA) exerce ses activités depuis plusieurs années sur son site d'exploitation de Seraing. John Cockerill SA a entre autres développé divers projets en matière d'énergies renouvelables à travers diverses « *Business Units* » dont John Cockerill Energy et John Cockerill IRS, dont dépend notamment le projet de micro-réseau intelligent Miris.

Parallèlement, le réseau d'électricité interne de John Cockerill SA a été modifié dans le cadre d'une mise en conformité, mais également afin de satisfaire aux nouveaux besoins en électricité des nouvelles activités des « *Business Units* » en charge du renouvelable et du développement de produits technologiques relatifs à l'électrolyse. Le réseau a ainsi fait l'objet de modifications afin de permettre l'alimentation du projet Miris en 2018. Les travaux en vue de l'alimentation de la « *Business Unit* » ayant en charge les développements dans le domaine de l'hydrogène ont quant à eux été commandés en 2021 pour exécution dans le courant de l'année 2022.

Le 6 décembre 2022, John Cockerill SA a contacté la CWaPE au sujet de l'impact et des éventuelles démarches à entreprendre par suite de l'apport de deux branches d'activités de John Cockerill SA à deux personnes morales distinctes à savoir John Cockerill Renewables SA et John Cockerill Hydrogen Belgium SA.

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la branche d'activités « Hydrogen » de John Cockerill SA a fait l'objet d'un apport à John Cockerill Hydrogen Belgium SA, créée en 2021 et les branches d'activités « SOLAR » et « IRS » ont fait l'objet d'un apport à John Cockerill Renewables SA, également créée en 2021.

Il résulte de ces apports de branches d'activités que certaines installations présentes sur le site de Seraing, qui appartenaient auparavant à John Cockerill SA et qui étaient raccordées au réseau interne d'électricité de la société, sont exploitées par John Cockerill Renewables SA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et par John Cockerill Hydrogen Belgium SA dès la fin des travaux, réalisés en 2021 et 2022, et la mise en service des installations, qui a eu lieu dans le courant de l'année 2022.

Le projet consiste dès lors en la création d'un RFP sur le site du groupe John Cockerill, sis rue Potier, 1 à 4100 Seraing, dont John Cockerill SA serait le gestionnaire et qui desservirait les installations de deux clients avals, John Cockerill Renewables SA et John Cockerill Hydrogen Belgium SA.

La création du RFP est justifiée sur base de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et alinéa 3, de l'AGW RFP à savoir : au minimum 75% de l'électricité consommée sur le site l'est par le gestionnaire du réseau fermé professionnel (ci-après « GRFP ») et les sociétés qui lui sont liées ET les clients avals ne disposent

pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables.

Le RFP serait exploité pour une durée indéterminée.

Les plans et schémas reproduits ci-dessous identifient le périmètre du site industriel (sous liseré bleu) et du réseau fermé professionnel d'électricité.

**(Documents confidentiels)**

#### **4. AVIS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU**

En vertu de l'article 15ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité et de l'article 8 de l'AGW RFP, la CWaPE, après avoir déclaré la demande complète et recevable, est tenue de consulter le gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, le gestionnaire du réseau de transport ou de transport local auquel le RFP entend se raccorder.

Sollicité par courriel du 17 février 2023, RESA a, par courriel du 29 décembre 2022 et lors d'une réunion avec la CWaPE le 15 février 2023, a émis les remarques suivantes au regard de la comparaison des coûts entre un raccordement direct au réseau de RESA et un raccordement au RFP :

1. RESA n'est pas en mesure de se prononcer sur l'ampleur, la nature et les coûts des travaux à réaliser aux installations privatives dans l'option d'un raccordement au réseau de RESA ;
2. La puissance demandée pour les raccordements au réseau de RESA ne semble pas en adéquation avec la puissance dont bénéficieront les utilisateurs du RFP (puissances sollicitées auprès de RESA supérieures aux puissances effectives au sein du RFP) ;
3. La demande ne fait pas mention de la proportion d'énergie fournie à John Cockerill Renewables SA et John Cockerill Hydrogen Belgium SA.

À la suite de la remarque n°1, la CWaPE a constaté que certains postes repris par le demandeur dans le cadre de son évaluation des travaux à réaliser aux installations privatives dans l'option d'un raccordement au réseau de RESA, ne seraient plus justifiés étant donné que les projets de raccordement, en ce compris leur dimensionnement ainsi que les implantations envisagées ont évolué au cours de la conception du projet. La CWaPE a dès lors sollicité un tableau actualisé reprenant les postes correspondant à la version définitive du projet, lequel a été transmis par le demandeur par courriel du 10 février 2023.

Par ailleurs, la remarque n°2 étant justifiée ; les puissances sollicitées auprès de RESA et sur la base desquelles celui-ci avait remis les offres de raccordement à son réseau étant en effet supérieures aux puissances mises à disposition dans le cadre du RFP ; la CWaPE a demandé au gestionnaire de réseau de distribution d'adapter ses offres en fonction des puissances effectives dont disposeront les clients avals du RFP, afin de pouvoir se baser sur des coûts relatifs à des puissances de raccordement comparables dans le cadre de l'évaluation réalisée au point 5.1.4.2. Par courriels du 23 février 2023, RESA a transmis les deux offres mises à jour et a précisé qu'il marquait son accord pour la création du RFP.

Enfin, concernant la remarque n°3 soulignant le fait qu'il n'est pas fait mention, dans le dossier de demande d'autorisation établi par John Cockerill SA, de la proportion d'énergie fournie à John Cockerill Renewables SA et John Cockerill Hydrogen Belgium SA, comme détaillé au point 5.1.4.1. *infra*, ces deux sociétés étant liées à John Cockerill SA (gestionnaire du réseau fermé professionnel) au sens du Code des sociétés et des associations, la condition prévue à l'article 4, 2° de l'AGW RFP est *de facto* remplie et il n'est pas nécessaire de préciser leurs consommations respectives dès lors que le seuil de consommation de 75 % est d'office atteint.

VERSION PUBLIQUE

## 5. ANALYSE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

### 5.1. Conditions liées à la caractérisation du réseau fermé professionnel

Article 2, 23°bis, du décret électricité : « "réseau fermé professionnel" : un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel : a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés; ou b) l'électricité est distribuée essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées ».

Article 4 de l'AGW relatif aux RFP : « Le demandeur fournit à la CWaPE la justification de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un réseau fermé professionnel au moyen d'une note reprenant sa situation, notamment géographique, et les arguments permettant d'attester que le réseau fermé professionnel correspond à l'une des conditions suivantes : 1° les raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité qui imposent que les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau soient intégrés; 2° l'électricité ou le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire du réseau fermé professionnel ou des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité ou de gaz consommées sur le site du réseau fermé professionnel.

Concernant le 1°, le demandeur démontre que, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration.

Concernant le 2°, les clients avals se sont vus refuser l'accès au réseau public ou ne disposent pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables. A l'appui de sa demande d'autorisation, le demandeur peut joindre, à son dossier, une note motivée établie par le gestionnaire du réseau concerné concluant que le raccordement au réseau public est techniquement ou économiquement déraisonnable ».

#### 5.1.1. Réseau distribuant de l'électricité à une tension inférieure ou égale à 70 kV (article 2, 23°bis, du décret électricité)

Il ressort du dossier de demande que le RFP distribuera de l'électricité aux deux clients avals, John Cockerill Renewables SA et John Cockerill Hydrogen Belgium SA, à une tension inférieure à [REDACTED].

#### 5.1.2. Réseau situé au sein d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité (article 2, 23°bis, du décret électricité)

John Cockerill SA a produit des plans géographiques et techniques sur lesquels est identifié le périmètre du RFP. Celui-ci se situe sur un site industriel géographiquement limité et est établi sur les parcelles cadastrales suivantes faisant partie de ce site : [REDACTED].

#### 5.1.3. Réseau qui n'alimente pas des clients avals résidentiels, sauf de manière incidente (article 2, 23°bis, du décret électricité)

Le RFP n'alimentera pas de clients avals résidentiels.

#### 5.1.4. Justification de la mise en œuvre et de l'exploitation du RFP (article 2, 23°bis, du décret électricité ; article 4 de l'AGW relatif aux RFP)

La demande d'autorisation du RFP est justifiée sur base de l'hypothèse prévue à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, et alinéa 3 de l'AGW RFP, à savoir que :

- l'électricité est fournie essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du GRFP et des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité consommées sur le site du RFP ;

ET

- le client aval ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables.

##### 5.1.4.1. Consommation d'électricité sur le site du RFP

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de l'AGW RFP définit l'entreprise liée comme l'entreprise liée au sens de l'article 11, 1°, du Code des sociétés ainsi que toute entreprise associée au sens de l'article 12 du Code des sociétés.

Le Code des sociétés ayant été abrogé et remplacé par le Code des sociétés et des associations, il y a lieu de se référer aux articles 1:20 et 1:21 de ce dernier.

En particulier, l'article 1:20 dispose ce qui suit :

*« Pour l'application du présent code, il faut entendre par:*

*1° "sociétés liées à une société":*

*a) les sociétés qu'elle contrôle;*

*b) les sociétés qui la contrôlent;*

*c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium;*

*d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c);*

*2° "personnes liées à une personne", les personnes physiques et morales lorsqu'il y a entre elles et cette personne un lien au sens du 1°. »*

L'article 1:14 dispose en outre que :

*« Par "contrôle" d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.*

*§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable :*

*1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de la société en cause ;*

*2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants ;*

*3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci ;*

*4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de celle-ci ;*

*5° en cas de contrôle conjoint.*

*§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.*

*Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux actions, parts ou autres titres représentés à ces assemblées. »*

Il ressort des comptes annuels de la société John Cockerill SA relatifs à l'exercice 2021, déposés auprès de la Banque Nationale Belge, que John Cockerill SA détient directement 100 % des droits sociaux de John Cockerill Renewables SA et 100% des droits sociaux de John Cockerill Hydrogen Belgium SA. Ces dernières sont dès lors toutes les deux contrôlées par la société John Cockerill SA et constituent dès lors bien des sociétés liées au sens de l'article 1:20, d), du Code des sociétés et des associations.

Les utilisateurs du RFP et le gestionnaire du RFP étant des sociétés liées, il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner leurs consommations respectives dès lors que le seuil de consommation 75 % est d'office atteint.

Le RFP répondra par conséquent à la condition prévue à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'AGW RFP dès lors que le gestionnaire de ce réseau et ses deux clients avals, qui sont des sociétés liées, consommeront l'entièreté de l'électricité consommée sur le site du RFP.

#### **5.1.4.2. Absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables**

Hormis le cas où le demandeur disposerait d'une note motivée du gestionnaire de réseau public concerné concluant que le raccordement au réseau public du client aval est techniquement ou économiquement déraisonnable, l'AGW RFP ne précise pas les cas dans lesquels le raccordement au RFP est présumé techniquement et économiquement justifié.

La CWaPE doit donc analyser, au regard des particularités du cas d'espèce, si le client aval s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

Dans le présent dossier, il y a dès lors lieu de procéder à une comparaison de la faisabilité technique et des coûts d'un raccordement direct de John Cockerill Renewables SA et de John Cockerill Hydrogen Belgium SA au réseau de RESA avec la faisabilité technique et les coûts d'un raccordement de ces 2 clients au RFP.

Le raccordement électrique des installations exploitées par John Cockerill Renewables SA au réseau d'électricité de John Cockerill SA, en ce compris les installations de comptage, existait déjà avant que l'option de la création d'un RFP n'ait été envisagée et faisait entièrement partie du réseau interne d'électricité de John Cockerill SA. Les travaux d'extension du réseau électrique de John Cockerill SA ont en effet été réalisés en 2018, soit plusieurs années avant l'apport de branche d'activités du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Aucune adaptation des installations en vue d'un raccordement au RFP n'est dès lors nécessaire, ce qui porte les coûts d'un raccordement au RFP à néant.

Les travaux d'extension du réseau d'électricité aux installations aujourd'hui exploitées par John Cockerill Hydrogen Belgium SA ont fait l'objet du bon de commande daté du 25 octobre 2021, soit moins d'un mois avant le dépôt, auprès du Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, du projet d'apport de branche d'activités. Les travaux ont par ailleurs débuté avant 2021 et la mise en service a été effectuée en 2022. Il convient, dès lors de prendre en considération les coûts de ces travaux pour la comparaison de l'option d'un raccordement au RFP et l'option d'un raccordement au réseau de RESA.



A l'appui de la démonstration de l'absence d'offre de raccordement de **John Cockerill Renewables SA** au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables, John Cockerill SA a produit :

Pour l'évaluation de l'option du raccordement de John Cockerill Renewables SA au RFP :

Aucun document n'a été communiqué, les coûts de raccordement au RFP sont nuls.

Pour l'évaluation de l'option du raccordement de John Cockerill Renewables SA au réseau de RESA :

- L'évaluation indicative des coûts pour un nouveau raccordement au réseau de RESA dans sa version actualisée par RESA en date du 23 février 2023 ainsi que l'estimation des travaux supplémentaires à réaliser sur le site privé, qui se chiffrent à [REDACTED].

Les coûts de raccordement au RFP étant nuls, la justification technique et économique de l'alimentation de John Cockerill Renewables SA au départ du RFP est *de facto* établie.

A l'appui de la démonstration de l'absence d'offre de raccordement de **John Cockerill Hydrogen Belgium SA** au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables, John Cockerill SA a produit :

Pour l'évaluation de l'option du raccordement de John Cockerill Hydrogen Belgium SA au RFP :

- Le bon de commande émis le 25 octobre 2021 par John Cockerill SA à destination de ses partenaires pour la rénovation du réseau électrique du « BETATRON », à savoir pour le raccordement des installations exploitées par John Cockerill Hydrogen Belgium SA au réseau électrique de John Cockerill SA.

Pour l'évaluation de l'option du raccordement de John Cockerill Hydrogen Belgium SA au réseau de RESA :

- L'évaluation indicative des coûts pour un nouveau raccordement au réseau de RESA, dans sa version actualisée par RESA en date du 23 février 2023. Au vu des spécificités du dossier, le dossier a été instruit sur base d'une étude d'orientation, sans que la réalisation d'une étude détaillée ne soit nécessaire vu la différence de coûts entre les deux modes d'alimentation ;
- Une évaluation des coûts additionnels aux coûts de RESA pour un nouveau raccordement au réseau de RESA (socle pour une nouvelle cabine et nouvelle cabine). Les estimations établies par John Cockerill SA ont été jugées suffisantes par la CWaPE car elles sont alignées avec les différents coûts supportés dans le cadre des modifications du réseau d'électricité interne de John Cockerill SA pour lesquelles un tableau d'investissements ainsi que les bons de commande y relatifs ont été transmis.

Les coûts des deux options de raccordement, tels que repris dans les documents adaptés par suite de l'avis de RESA, peuvent être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT RESA	RACCORDEMENT RFP
Devis RESA		/
Devis		
TOTAL		
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	227,8 %	43,9%

VERSION PUBLIQUE

## 5.2. Conditions d'autorisation liées au demandeur/gestionnaire de réseau fermé professionnel

### AGW relatif aux RFP

« Art. 2. § 1er. Le demandeur, personne physique, est, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel domicilié et réside effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Le demandeur, personne morale, est constitué conformément à la législation belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er et dispose, en Belgique ou dans un Etat visé à l'alinéa 1er, d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er. § 2. Le demandeur atteste de la propriété ou du droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau fermé professionnel pour lequel il introduit la demande d'autorisation.

Art. 3. § 1er. Tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, le demandeur dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. Le réseau fermé professionnel est soumis aux prescriptions applicables du règlement technique concerné.

§ 2. Afin de permettre la vérification du caractère suffisant de ses capacités techniques, le demandeur fournit à la CWaPE : 1° une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du réseau fermé professionnel, ainsi que la durée d'exploitation envisagée; 2° les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du réseau fermé professionnel; 3° la déclaration de chaque client aval que le réseau fermé professionnel devrait alimenter, attestant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du réseau fermé professionnel l'alimentant et qu'au regard de ceux-ci le client aval estime que le demandeur présente les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques; 4° tout autre élément de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande fourni d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE; Concernant le 3°, si le demandeur démontre qu'un client aval refuse de fournir la déclaration, la CWaPE recueille les informations nécessaires auprès dudit client.

§ 3. Le demandeur peut se faire assister ou sous-traiter la gestion du réseau fermé professionnel, tout en demeurant seul responsable des obligations qui lui incombent par ou en vertu de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les droits et obligations du demandeur et de la personne morale ou physique en question font l'objet d'une convention écrite. Le demandeur fournit une copie de la convention sur simple demande de la CWaPE. Le cocontractant du demandeur fournit les éléments attestant du respect des dispositions visées aux paragraphes 1er et 2 ainsi qu'au présent paragraphe.

§ 4. Le demandeur ou son sous-traitant se couvre pour les risques en matière de responsabilité civile engendrés par le réseau fermé professionnel, sur base des critères généralement appliqués par les entreprises d'assurances. »

### 5.2.1. Statut (article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'AGW relatif aux RFP)

John Cockerill Belgium SA est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé à Seraing.

### 5.2.2. Droit de propriété ou de jouissance sur le réseau (article 2, § 2, de l'AGW relatif aux RFP)

Il ressort des documents joints au dossier de demande que John Cockerill SA dispose d'un droit de jouissance sur les infrastructures du RFP.

### 5.2.3. Capacités techniques (article 3 de l'AGW relatif aux RFP)

Le demandeur a remis :

- les déclarations de John Cockerill Renewables SA et John Cockerill Hydrogen Belgium SA aux termes desquelles celles-ci reconnaissent que tous les renseignements nécessaires leur ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du RFP et qu'au regard de ceux-ci, elles estiment que John Cockerill SA présente, à leurs yeux, les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques ;
- une attestation de sa compagnie d'assurances, qui confirme la couverture des risques en matière de responsabilités civiles engendrées par le RFP.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. la description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du RFP, ainsi que la durée d'exploitation envisagée ;
- b. les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du RFP.

Conformément à l'article 3 de l'AGW RFP, le demandeur a dès lors démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande.

## 6. EXONÉRATIONS (ARTICLE 15TER, § 1ERBIS, ALINÉA 3, DU DÉCRET ÉLECTRICITÉ)

L'article 15ter, § 1<sup>er</sup>bis, alinéa 3, du décret électricité habilite la CWaPE à exempter le GRFP des obligations suivantes :

- 1° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/1, du décret électricité, de ne pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- 2° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/2, du décret électricité, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- 3° l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve ;
- 4° l'obligation, prévue par l'article 11, § 3, du décret électricité, portant sur l'achat de services auxiliaires ;
- 5° l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Dans le cadre de la création et de l'exploitation d'un RFP par John Cockerill SA en vue d'alimenter John Cockerill Renewables SA et John Cockerill Hydrogen SA, la CWaPE constate que le RFP qui sera mis en place est implanté dans un périmètre géographique restreint et a pour vocation d'alimenter un nombre très limité d'utilisateurs, à savoir deux sociétés liées au GRFP.

En outre, conformément au décret électricité, les GRFP peuvent réaliser d'autres activités que celles relevant d'une mission de service public, en ce compris des activités commerciales liées à l'énergie, et il importe de souligner que l'activité de GRFP de John Cockerill SA est accessoire à son activité principale.

Eu égard à ces éléments et à la nature particulière des relations entre le GRFP et les utilisateurs de son réseau, la CWaPE relève que les obligations énumérées ci-dessus induiraient une charge administrative ou des contraintes disproportionnées et non justifiées dans le chef de John Cockerill SA et conclut donc à la nécessité d'exempter cette dernière de ces obligations.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur visée au point 5° ci-dessus, la CWaPE relève que le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire n'est pas applicable aux GRFP et que dès lors cette obligation n'existe pas dans le chef des GRFP.

## **7. DÉCISION DE LA CWAPE**

Vu l'article 2, 23°*bis*, et l'article 15*ter*, §§ 1<sup>er</sup> et 1*er bis*, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2 à 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité ;

Vu la demande d'autorisation du RFP introduite auprès de la CWaPE le 16 décembre 2022, complétée et mise à jour par courriels des 25 octobre 2022 et 15 décembre 2022 ;

Vu les remarques formulées par le gestionnaire de réseau par courriel du 29 décembre 2022 ;

Vu les offres adaptées du gestionnaire de réseau, envoyées par courriel du 23 février 2023 ;

Vu l'avis définitif du gestionnaire de réseau, reçu le 23 février 2023 ;

Considérant que le réseau fermé professionnel est effectif en partie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (alimentation des installations de John Cockerill Renewables SA) et dans sa configuration finale au cours de l'année 2022 (fin des travaux de raccordement et début d'alimentation des installations exploitées par John Cockerill Hydrogen Belgium SA) ;

Considérant que la demande a été introduite le 17 octobre 2022, que les démarches envers la CWaPE ont toutefois été entreprises en décembre 2021 ; que plusieurs réunions se sont tenues entre la CWaPE et le demandeur entre ces deux dates ; qu'une partie des infrastructures du réseau fermé professionnel préexistait à l'apport de branche d'activités en ce qu'elle faisait partie du réseau interne d'électricité de John Cockerill SA ; que pour ces raisons, la CWaPE considère qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'amende administrative au regard du caractère tardif de la demande d'autorisation ;

Considérant que le RFP distribuera de l'électricité à une tension inférieure à [REDACTED] à deux clients avals professionnels ;

Considérant que le RFP sera situé au sein d'un site industriel géographiquement limité ;

Considérant que John Cockerill SA, gestionnaire du RFP, John Cockerill Renewables SA et John Cockerill Hydrogen Belgium SA, clients avals du RFP, sont des entreprises liées ;

Considérant dès lors que le gestionnaire du RFP et les sociétés qui lui sont liées consommeront l'entièreté de l'électricité consommée sur le site ;

Considérant que les coûts de raccordement au RFP de John Cockerill Renewables SA sont nuls ;

Considérant que l'option d'un raccordement direct de John Cockerill Hydrogen Belgium SA au réseau de RESA serait 227,8 % plus chère que l'option d'un raccordement aux installations électriques de John Cockerill SA via la mise en œuvre d'un RFP ;

Considérant que John Cockerill Renewables SA et John Cockerill Hydrogen Belgium SA ne disposent pas, comparativement à un raccordement direct aux installations électriques gérées par John Cockerill SA, d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

Considérant que John Cockerill SA est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à Seraing ;

Considérant que John Cockerill SA dispose d'un droit de jouissance sur les infrastructures du RFP d'électricité ;

Considérant que la capacité technique de John Cockerill SA à gérer le RFP a été démontrée ;

Considérant que les obligations citées à l'article 15ter, § 1<sup>er</sup>bis, alinéa 3, du décret électricité, induiraient une charge administrative disproportionnée dans le chef du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou seraient dépourvues d'utilité si elles devaient lui être appliquées, au regard des objectifs poursuivis par celles-ci ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE prend la décision suivante :

#### Article 1<sup>er</sup>

La création d'un réseau fermé professionnel d'électricité sur le site industriel du groupe John Cockerill rue Potier, 1 à 4100 Seraing est autorisée.

#### Article 2

John Cockerill SA est désigné en tant que gestionnaire du réseau fermé professionnel d'électricité.

#### Article 3

John Cockerill SA est exempté :

- de l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/1, du décret électricité, de ne pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- de l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/2, du décret électricité, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- de l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût et en agissant comme facilitateur neutre de marché ;
- de l'obligation, prévue par l'article 11, § 3, du décret électricité, portant sur l'achat de services auxiliaires.

La CWaPE confirme que les tarifs du réseau fermé professionnel ne doivent pas être préalablement approuvés par la CWaPE avant leur entrée en vigueur. Pour autant que de besoin, si cette obligation devait être ultérieurement précisée dans la législation, la CWaPE exempte John Cockerill SA de celle-ci.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

## 8. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande déposé par John Cockerill SA le 17 octobre 2022
2. Compléments à la demande – courriels de John Cockerill SA du 25 octobre 2022, du 15 décembre 2022 et du 10 février 2023
3. Avis de RESA – courriels du 29 décembre 2022 et du 23 février 2023.

\* \* \*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).